

GE_GERICHTE P/7513/2019 vom 19. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7513_2019

FR: GE_GERICHTE P/7513/2019 du 19 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/7513/2019 del 19 giugno 2019

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; DÉFAUT(CONTUMACE) | CPP.355.al2

Erwägungen

E. 1

La " demande de recours " adressée au Ministère public doit être comprise, à l'instar du Ministère public, comme un recours (art. 393 al. 1 let. a CPP). L'acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Lorsque le prévenu fait opposition à une ordonnance pénale (art. 354 al. 1 CPP) et ne comparaît pas à l'audience sur opposition, sans excuse valable, le ministère public constate que son opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP).

E. 3.1

Ainsi, contrairement à ce que prévoit l'art. 205 CPP, le défaut peut en vertu de l'art. 355 al. 2 CPP aboutir à une perte de toute protection juridique, nonobstant le fait que l'opposant ait précisément voulu une telle protection en formant opposition (ATF 140 IV 82 consid. 2.4 p. 84 s.). L'art. 355 al. 2 CPP doit être interprété en considération de différentes garanties procédurales (en particulier celles prévues aux art. 3 CPP, 29a et 30 Cst., 6 par. 1 CEDH). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait par acte concluant de l'opposition suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose. La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose que l'opposant ait conscience de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5 p. 84 s.). Son désintérêt doit s'interpréter au regard des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 du 27 mai 2013 consid. 4.3 ss.; ACPR/449/2012 du 19 octobre 2012 et 536/2012 du 29 novembre 2012; ACPR/232/2014 du 6 mai 2014). L'art. 355 al. 2 CPP ne précise pas les cas dans lesquels l'absence d'un prévenu aux débats peut être excusée. À cet

égard, il faut se référer aux dispositions générales concernant la procédure ordinaire (ACPR/501/2012 du 15 novembre 2012). À ce titre, l'art. 93 CPP dispose qu'une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée. Par ailleurs, l'art. 205 al. 2 CPP prévoit que celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné et doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles. Comme motifs d'excuse valable, la doctrine mentionne, la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2018 , n. 4 ad art. 205), le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat, tels que vacances, voyage d'affaires, etc. (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4 ad art. 205; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 205).

E. 3.2

Rien de tel, en l'espèce. Le recourant admet lui-même n'avoir pas pris connaissance de son courrier. Or, l'audience a été convoquée à bref délai après sa déclaration d'opposition, et il ne tenait qu'à lui de s'assurer des suites qu'entraînait nécessairement une telle manifestation de volonté, en premier lieu relever sa boîte aux lettres. Il est possible qu'il ait besoin d'une assistance personnelle, mais ni la déclaration d'opposition, qui est motivée, ni l'acte de recours, qui l'est aussi, ne laissent supposer qu'il n'était pas en situation d'assumer personnellement les suites de sa démarche, à savoir prendre connaissance de sa convocation et comparaître, ou qu'il aurait été empêché de le faire pour l'une ou l'autre des raisons qui précèdent. En ne se préoccupant pas de relever son courrier, il s'est donc désintéressé des suites de la procédure. Par conséquent, c'est à bon droit que son opposition est réputée retirée par suite de son défaut à l'audience du 22 mai 2019.

E. 4

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.